

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par M. ROUTIER Christophe de l'entreprise **EUROVIA**, en vue d'effectuer des travaux de voirie ;

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement des travaux sur la voie communale à l'intérieur de l'agglomération d'Agon-Coutainville effectués par l'entreprise **EUROVIA**, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du mardi 24 février 2026 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **EUROVIA** est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de voirie Avenue du Passous entre la rue des Amandiers et la cale du Passous.

ARTICLE 2 : La circulation sera barrée pendant les travaux.
Des déviations seront mises en place par le demandeur.
La signalisation au droit du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 24 février 2026

Le Maire,

Christian DUTERTRE

